

I. QU'EST-CE QUE LE TRAVAIL DES ENFANTS ?

Le **travail des enfants** regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité et **nuisent à leur scolarité**, leur santé, leur développement physique et mental (IPEC).

Il s'agit du **travail avilissant et aliénant** ; ce qui est **différent du travail socialisant** par lequel les enfants participent à des activités qui n'affectent pas leur santé et leur développement personnel, et/ou qui n'interfèrent pas avec leur scolarité, mais qui leur permettent d'acquérir des compétences et des expériences pour devenir des adultes accomplis.

On parle d'**exploitation** lorsqu'une autre personne utilise l'enfant **comme un objet dont on tire profit**, à travers quatre critères à savoir :

- le temps de travail ;
- la charge de travail ;
- la rémunération ;
- le corps de l'enfant travailleur (exploitation sexuelle).

II. COMMENT DENONCER LE TRAVAIL DES ENFANTS ?

Appeler gratuitement le numéro 138 ou le numéro 166
Contactez le Centre de Promotion Sociale (CPS)
ou le Comité de Veille de votre localité.

Le fait de ne pas dénoncer peut faire de vous un complice qui, comme les auteurs, est sanctionné par la loi.

III. QUELLES SONT LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI ?

La Loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant **Code de l'Enfant** en République du Bénin dispose de plusieurs sanctions, notamment aux termes des articles 202, 203, 210, 218, 219, 220, 221, **363**, etc.

Les sanctions peuvent aller jusqu'à la réclusion (**emprisonnement**) à **perpétuité** et/ou jusqu'à **10 millions d'amende**.

Acteurs étatiques, collectivités décentralisées, société civile, secteur privé,...

Ensemble, pour un Bénin digne de nos enfants, y compris les « Vidomègon »!



Briser les Chaînes du Travail et de l'Exploitation Domestique des Enfants au Bénin et au Burkina Faso



Les « enfants placés » doivent être inscrits à l'école ou à une formation pratique de qualification professionnelle.

Article 219 du Code de l'Enfant.

Si maltraitance d'un « enfant placé », alors emprisonnement jusqu'à 2 ans et amende jusqu'à 500.000 francs CFA,...

Article 363 du Code de l'Enfant.

Partenaires techniques et financiers :

